



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 21 MARS 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 – KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Ville de DIEPPE - Usine d'incinération d'Ordures Ménagères

ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Prescriptions complémentaires relatives à la recherche de substances dangereuses dans les rejets dans l'eau

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et les substances dangereuse pour l'environnement,

La circulaire ministérielle du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Ville de DIEPPE - Chemin de la Rivière - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 31 octobre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 novembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 MARS 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la Ville de DIEPPE exploite régulièrement une usine d'incinération d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES (76370) - Chemin de la Rivière,

Que conformément à la circulaire du 4 février 2002 susvisée, une action nationale de recherche des substances dangereuses dans les rejets dans l'eau est inscrite parmi les priorités de l'inspection des installations classées,

Que compte tenu de l'état des lieux de la qualité des eaux superficielles en Haute-Normandie, l'inspection des Installations Classées a identifié 5 cours d'eau particulièrement concernés par les pollutions métalliques et organiques (la Seine, la Risle, la Bresle, l'Andelle et l'Arques),

Qu'ainsi, selon les critères nationaux retenus, 13 établissements ont été ciblés en Seine-Maritime dont l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de ROUXMESNIL-BOUTEILLES,

Qu'il convient de poursuivre l'action de recherche en parallèle des actions de réduction pour certains rejets identifiés et d'imposer à l'exploitant les prescriptions complémentaires ci-annexées afin qu'elle recherche les substances dangereuses présentes dans ses rejets dans l'eau,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Ville de DIEPPE** est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci annexées relatives à la recherche des substances dangereuses présentes dans les rejets dans l'eau pour l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagères implantée Chemin de la Rivière - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

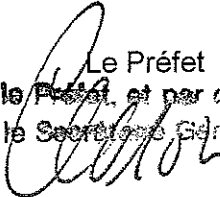
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

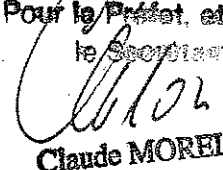
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

prescriptions complémentaires


Claude MOREL

ARTICLE 1 - OBJET

L'exploitant de l'usine d'impression à ordes ménagers, réalise une recherche des substances chimiques visées en annexe du présent arrêté dans ses rejets dans l'eau. Cette recherche consiste à faire réaliser par un laboratoire de référence un prélèvement des eaux résiduaires industrielles et à analyser toutes les substances précitées.

Le jour du prélèvement est choisi sous la responsabilité de l'exploitant pour être représentatif de l'activité de l'établissement.

Pour la réalisation du prélèvement, des analyses et des rapports associés, l'exploitant veille à ce que le laboratoire respecte toutes les conditions fixées dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau constituant le cadre de référence et visé dans l'instruction du ministère en charge de l'environnement en date du 5 août 2002. Ce document est disponible sur le site internet de la DRIRE Haute-Normandie à l'adresse :

<http://www.haute-normandie.drire.gouv.fr/environnement/impact%20eau/substances%20toxiques.htm>

Ce document peut également être transmis sur demande adressée à la DRIRE Haute-Normandie, 21 avenue de la Porte des Champs, 76037 ROUEN Cedex.

ARTICLE 2 - MODALITÉS ET ECHEANCIER

La campagne de recherche s'effectue en 3 étapes :

- sélection du laboratoire,
- réalisation d'une visite préliminaire avant le prélèvement,
- réalisation du prélèvement et des analyses.

ARTICLE 2.1 - SÉLECTION DU LABORATOIRE

L'exploitant choisit le laboratoire parmi les laboratoires agréés par le ministère en charge de l'environnement et selon les critères fixés dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau susvisé.

L'exploitant adresse sa proposition à l'inspection des installations classées dans un délai d'au plus un mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 - VISITE PRÉLIMINAIRE

L'exploitant réalise une visite préliminaire sur place avec le laboratoire afin de définir les conditions optimales de réalisation de la campagne de prélèvement (période, localisation des rejets et choix des émissaires représentatifs de l'activité de l'établissement). A l'issue de cette visite, l'exploitant détermine une date prévisionnelle pour la réalisation du prélèvement.

L'exploitant réalise la visite préliminaire dans un délai d'au plus trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un rapport de visite préliminaire est établi selon les règles fixées dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau susvisé. Il tient ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - PRÉLEVEMENT ET ANALYSES

Le prélèvement est réalisé selon les règles fixées dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau susvisé.

Les analyses portent sur toutes les substances visées en annexe 1 du présent arrêté. Elles sont réalisées selon les méthodes de référence en vigueur et les règles fixées dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau susvisé.

Les analyses portent également sur les paramètres température, pH, conductivité, matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO) afin de vérifier la représentativité du prélèvement. Elles sont réalisées selon les méthodes de référence en vigueur.

Un rapport d'analyse est établi selon les règles fixées dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau susvisé.

L'exploitant adresse ce rapport avec ses commentaires sur les résultats enregistrés à l'inspection des installations

prescriptions complémentaires

Annexe

Liste des substances à analyser dans le cadre de la recherche

Famille	Substance	Numéro CAS
Organoétains	Tributylétain cation	36643-28-4
	Dibutylétain cation	1002-53-5
	Monobutylétain cation	78763-54-9
	Triphénylétain cation	668-34-8
Métaux	Cadmium et ses composés	7440-43-9
	Plomb et ses composés	7439-92-1
	Mercure et ses composés	7439-97-8
	Nickel et ses composés	7440-02-0
	Arsenic et ses composés	7440-38-2
	Chrome et ses composés	7440-47-3
	Cuivre et ses composés	7440-50-8
Zinc et ses composés	7440-66-6	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	HAP total	
	Benzo (a) Pyrène	50-32-8
	Benzo (b) Fluoranthène	205-99-2
	Benzo (g,h,i) Pérylène	191-24-2
	Benzo (k) Fluoranthène	207-08-9
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	193-39-5
	Anthracène	120-12-7
	Naphtalène	91-20-3
	Fluoranthène	206-44-0
Acénaphène	83-32-9	
PolyChloro Biphényles (PCB)	PCB (somme des congénères)	1336-36-3
	PCB 28	
	PCB 52	
	PCB 101	
	PCB 118	
	PCB 138	
	PCB 153	
	PCB 180	
Chlorobenzènes	Trichlorobenzènes (mélange technique)	12002-48-1
	1,2,4 trichlorobenzène	120-82-1
	1,2,3 trichlorobenzène	87-61-6
	1,3,5 trichlorobenzène	108-70-3
	Chlorobenzène	108-90-7
	Dichlorobenzènes (sommes des isomères)	25321-22-6
	1,2 dichlorobenzène	95-50-1
	1,3 dichlorobenzène	541-73-1
	1,4 dichlorobenzène	106-46-7
	Tétrachlorobenzènes (somme des isomères)	12408-10-5
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	95-94-3
	1-chloro-2-nitrobenzène	88-73-3
	1-chloro-3-nitrobenzène	121-73-3
	1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-05
Chlorotoluène	Chlorotoluène (somme des 3 isomères)	
	2-chlorotoluène	95-49-8
	3-chlorotoluène	108-41-8
	4-chlorotoluène	106-43-4

Benzène Toluène Ethylbenzène Xylène (BTEX)	Benzène	71-43-2
	Ethylbenzène	100-41-4
	Isopropylbenzène	98-82-8
	Toluène	108-88-3
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7
Composés organiques Halogénés Volatils (COHV)	Hexachloropentadiène	77-47-4
	1,2 dichloroéthane	107-06-2
	Chlorure de méthylène	75-09-2
	Chloroforme	67-66-3
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
	Chloroprène	126-99-8
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1
	1,1 dichloroéthane	75-34-3
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0
	Hexachloroéthane	67-72-1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34-5
	Tétrachloroéthylène	127-18-4
	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5
Trichloroéthylène	79-01-6	
Chlorure de vinyle	75-01-4	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	87-86-5
	4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7
	Chlorophénols (somme des 3 isomères)	25167-80-0
	2 chlorophénol	95-57-8
	3 chlorophénol	108-43-0
	4 chlorophénol	106-48-9
	Dichlorophénols (somme des 6 isomères)	
	2,4 dichlorophénol	120-83-2
	Trichlorophénols (somme des isomères)	25167-82-2
	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4
2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	
Alkylphénols	Nonylphénols	25154-52-3
	4-(para)-nonylphénol	84852-15-3
	Octylphénols (para-tert-octylphénol)	140-66-9
	4-tert-butylphénol	98-54-4
Diphényléthers bromés	Diphényléthers bromés (total)	
	Pentabromodiphényléther	32534-81-9
	Octabromodiphényléther	32536-52-0
	Décabromodiphényléther	1163-19-5
Pesticides	Atrazine	1912-24-9
	Diuron	330-54-1
	Hexachlorocyclohexane (total)	608-73-1
	Alachlore	15972-60-8
Autres	Chloroalcane C10-C13	85535-84-8
	Biphényle	92-52-4
	Acide chloroacétique	79-11-8
	Epichlorhydrine	106-89-8
	Tributylphosphate	126-73-8
Phthalates	Di (2-éthylhexyl)phthalate	117-81-7